

# STATUTS de l'ASSOCIATION

DATE: 29 Août 2016 - modification du siège social

DATE: 5 Avril 2017 - modification de l'article 13

DATE: 2 Mai 2019 - modification de l'article 7

DATE: 2 Juillet 2020 - modification de l'article 10, ajout d'un article 10 bis, modification des articles 11 et 13

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LAB01

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association vise à favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat techniques, économiques, écologiques et sociaux sur le territoire de la Plaine de l'Ain par une démarche d'expérimentation collective et le transfert de savoir-faire.

Elle a pour outil principal la mutualisation et la valorisation des moyens immatériels (informations, compétences et connaissances) et des équipements (espaces, moyens de production, outils à commande numérique, outils collectifs numériques,...) issus de ses membres et des acteurs qui la soutiennent.

### **Objectifs niveau I:**

1-favoriser les rencontres et les échanges transdisciplinaires (particulièrement art et entreprises)

2- mettre en place et animer selon les modalités définies par le règlement intérieur, un outil évolutif hybridant les fonctions de cowork (mutualisation de bureaux), de fab lab (mutualisation d'outils de fabrication numériques) et d'incubateur (mise à disposition de l'intelligence collective) destiné à tester sur le territoire des services, des outils et des usages nouveaux.

3- Accélérer les cycles d'innovation et de croissance de tous les membres par le partage et la valorisation des connaissances, des technologies et des savoir-faire qu'ils développent.

4- Impliquer toutes les parties prenantes (utilisateurs, partenaires,...) dans la co-construction du contrat social qui les unit, c'est à dire, dans une démarche living lab : tester, analyser, améliorer et expérimenter sur les modes de fonctionnement de la structure même.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 48 rue Gustave Noblemaire 01500 Ambérieu en Bugey

Il pourra être transféré sur le territoire de la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain par décision du bureau et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales - représentées par au moins une personne physique, ayant en commun la volonté d'établir une dynamique collective sur le territoire.

La qualification des membres est définie par le règlement intérieur

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée fixe le montant et les conditions des cotisations, inscrites dans le règlement intérieur.

Tous les membres cotisants (personnes physiques ou morale) ont droit de vote sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.

Toute personne physique adhérente au titre de la structure cotisante ou en son nom, peut représenter la structure, lors des assemblées générale mais le droit de vote est limité à une voix par cotisant.

Les salariés de l'association peuvent être admis en qualité de membre en raison de l'objet et de la finalité de l'association, sans pouvoir être éligibles au conseil d'administration, ni représenter plus de 1/3 du total des membres de l'assemblée générale. Le dépassement entraînera la perte de plein droit de la qualité de membre du dernier admis, qui pourra assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
  - 2° Les subventions d'état et des collectivités territoriales.
  - 3° Les dons en nature et en espèces
- et
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera notamment les activités économiques suivantes:

- Location d'espaces de travail collectifs équipés- Cowork, location de salles de réunions, privatisation des espaces de fabrication et de formation.
- Offre de support créatif, technique, stratégique ou administratif aux entrepreneurs
- Offre de support/renfort à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) collaborative aux entreprises et organismes de recherche au travers d'outils ouverts et mutualisés
- Accès, formations et support à l'utilisation de machines de fabrication numérique - FabLab
- Service d'accompagnement au développement de projet
- Formation

Les prestations proposées, répondront aux besoins des utilisateurs, les bénéfices tirés de ces activités seront entièrement dédiés à l'entretien et au renouvellement des infrastructures ainsi qu'au développement de services nouveaux pour les adhérents.

## ARTICLE 10 bis Modalité de vote et de réunion

Les modalités de réunion incluent le téléphone et la visioconférence, le vote par SMS, messagerie ou vidéo sont réputés valables.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre à l'assemblée est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. Les membres sont responsables de fournir au bureau une adresse électronique à jour. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le/la président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si 40% au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum et 20 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par l'assemblée générale. Ne peuvent se présenter que des adhérents depuis au moins 6 mois (sauf la première année)

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins 20% du conseil d'administration est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.). Le président est notamment autorisé à signer tous les contrats et autres documents officiels pour le compte de l'association

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de présidence et de trésorier ne sont pas cumulable.

## ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux règles d'utilisation des locaux.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION - TRANSFORMATION

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 12. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

## Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à Ambérieu en Bugey, le 2 Juillet 2020 »